

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, rendu le 4 novembre 2002, dans l'affaire NV Transport Service contre 1. État belge et 2. BVBA Bea Cars

(Affaire C-395/02)

(2003/C 7/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, rendu le 4 novembre 2002 et parvenu au greffe de la Cour le 11 novembre 2002, dans l'affaire NV Transport Service contre 1. État belge et 2. BVBA Bea Cars. Le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Le principe de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose-t-il à ce qu'un État membre réclame la TVA à un assujetti qui a émis une facture, à juste titre ou à tort, en exemption de la TVA pour cause de livraison intracommunautaire (article 39 bis du code belge de la TVA), lorsqu'il apparaît que la TVA a été acquittée par le consommateur final et transférée à l'État membre par l'émetteur de la facture établie pour ledit consommateur final?»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Gerechtshof (Douanekamer) d'Amsterdam, rendue le 6 novembre 2002 dans le litige opposant DFDS B.V. à l'Inspecteur Belastingdienst Douanedistrict de Rotterdam

(Affaire C-396/02)

(2003/C 7/25)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Gerechtshof (Douanekamer) d'Amsterdam, rendue le 6 novembre 2002, dans le litige opposant DFDS B.V. et l'Inspecteur Belastingdienst Douanedistrict de Rotterdam, qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 novembre 2002. La Gerechtshof (Douanekamer) d'Amsterdam demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les camions conçus pour être utilisés hors du réseau routier, et destinés au transport et au déchargement de matériaux, qui sont pour ce faire équipés en particulier d'une fonction de basculement complexe, multiple et précise, sont-ils exclus de la notion de tombereau automoteur visée à la position 8704 10 du TDC?

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt rendu le 6 novembre 2002 par la cour d'appel de Bruxelles, 2^e chambre, dans l'affaire Clinique La Ramée ASBL et Winterthur Europe Assurance SA contre Jean-Pierre Riehl et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-397/02)

(2003/C 7/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (2^e chambre), rendu le 6 novembre 2002, dans l'affaire Clinique La Ramée ASBL et Winterthur Europe Assurance SA contre Jean-Pierre Riehl et Conseil de l'Union européenne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 novembre 2002. La cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 85 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, tel que fixé par les articles 2 et 3 du règlement CEE, Euratom, CECA n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 ⁽¹⁾ ainsi que par les règlements portant modification de celui-ci, doit-il être interprété comme conférant aux Communautés le droit de réclamer au tiers responsable du décès d'un fonctionnaire le remboursement de la totalité de la pension de survie versée au conjoint survivant, en exécution des articles 79 et 79 bis dudit statut, alors que la loi applicable à la créance d'indemnisation du dommage prévoit que le droit à une pension de survie est étranger à l'obligation de l'auteur d'un acte illicite de réparer l'intégralité du dommage, et alors que le préjudice subi par le conjoint survivant du fait de la perte des revenus de l'épouse décédée est inférieur au montant de la pension de survie qui lui est versée?

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).